

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2020-ESP30

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	PARTENORD
Préfet compétent :	Préfet du Nord
Références Onagre	Nom du projet : 59 – PARTENORD habitat : hirondelle Hazebrouck
	Numéro du projet : 2020-08-33x-00799
	Numéro de la demande : 2020-00799-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par demande en date du 17 août 2020, le bailleur social Partenord Habitat a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) (39 nids) présents sur son patrimoine à Hazebrouck (quartier Pasteur), répartis de la façon suivante : résidences des Marronniers : 8 nids, des Acacias : 2 nids, des Tilleuls : 10 nids, des Peupliers : 14 nids et des Platanes : 5 nids. (bâtiment sera abattu et non réhabilité).

La destruction des nids et les travaux de façades sont motivés par des travaux de rénovation et isolation thermique.

Les mesures d'évitement étant impossibles ;

Il est proposé des mesures de réduction d'impact : intervention en hiver hors période de reproduction des oiseaux

Et des mesures de compensation :

- Pose de 78 nids artificiels d'hirondelles dans des secteurs appropriés
- Pose de planchettes anti-salissures pour favoriser l'acceptation sociale et la cohabitation avec les oiseaux.

Au titre de l'accompagnement : une communication/information sera faite auprès des habitants du quartier Pasteur par la LPO partenaire du projet, ainsi qu'un suivi des différentes mesures proposées par la LPO pendant 5 ans ainsi que la transmission chaque année aux services de l'état des résultats de ce suivi.

Avis du CSRPN

Les mesures sont cohérentes et proportionnées à l'impact.

Il faut s'assurer que les nids artificiels soient positionnés après travaux au plus près des lieux des nids existants détruits pour les bâtiments conservés ; et que des espaces favorables à l'installation spontanée de nids (naturels) soient maintenus disponibles.

Il s'avère toutefois qu'aucune information n'est donnée sur le nombre de nids impactés sur la population de la commune ou d'un périmètre géographique pertinent (rayon d'un kilomètre autour de la colonie impactée par exemple) afin de pouvoir qualifier la nature de l'impact et suivre les éventuels reports d'oiseaux sur les colonies existantes à proximité.

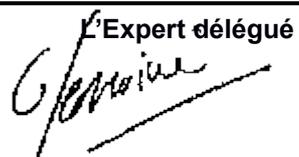
Il semble également opportun que ces mesures soient accompagnée par la réalisation d'un ou plusieurs « bacs à boue » installés à proximité pour favoriser la (re)construction spontanée des nids d'hirondelles et que leur approvisionnement en eau puisse être rendu le plus pérenne possible pendant la saison de construction de nids voire de nidification de l'espèce (branchement de gouttières ?)

Le CSRPN donne un avis favorable sous condition que les mesures proposées soient réalisées et complétées des préconisations formulées ci-dessus (inventaire sur un périmètre élargie et bacs à boue).

et qu'une démarche de sensibilisation du maître d'ouvrage (Commune) qui reconstruira un bâtiment en lieu et place du bâtiment détruit (sur le foncier cédé) prenne en compte les besoins des hirondelles (rebords adaptés) dans le projet de reconstruction.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le 27 novembre 2020 à Villeneuve d'Ascq


L'Expert délégué
Guillaume LEMOINE